

**ACCORD-CADRE SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE GLOBALE
ENTRE L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**ACCORD SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES DE L'ACCORD-CADRE
SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE GLOBALE ENTRE
L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU
SUD-EST (ANASE) ET LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE¹**

Les gouvernements du Brunéi Darussalam, du Royaume du Cambodge, de la République d'Indonésie, de la République démocratique populaire lao, de la Malaisie, de l'Union du Myanmar, de la République des Philippines, de la République de Singapour, du Royaume de Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam, États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (dénommés collectivement "ANASE" ou "États membres de l'ANASE", et individuellement "État membre de l'ANASE"), et la République populaire de Chine ("la Chine").

Rappelant l'Accord-cadre sur la coopération économique globale ("l'Accord-cadre") entre l'ANASE et la Chine (dénommées collectivement "les parties" ou individuellement, s'agissant d'un État membre de l'ANASE ou de la Chine, une "partie") signé par les chefs de gouvernement ou les chefs d'État des États membres de l'ANASE et la Chine à Phnom Penh (Cambodge) le 4 novembre 2002, et le Protocole portant modification de l'Accord-cadre sur la coopération économique globale en ce qui concerne le Programme pour l'obtention de résultats rapides, signé par les Ministres de l'économie des parties à Bali (Indonésie), le 6 octobre 2003;

Rappelant en outre les articles 2 a), 3 1) et 8 1) de l'Accord-cadre, qui reflètent la volonté des parties d'établir la zone de libre-échange ANASE-Chine (ZLEAC) pour le commerce des marchandises d'ici à 2010 pour les six pays de l'ANASE et la Chine, et d'ici à 2015 pour les nouveaux États membres de l'ANASE;

Réaffirmant la volonté des parties d'établir la zone de libre-échange ANASE-Chine dans les délais spécifiés, tout en ménageant aux parties une certaine flexibilité pour analyser leurs domaines sensibles comme prévu dans l'Accord-cadre;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, les définitions suivantes seront d'application, sauf interprétation contraire dictée par le contexte:

- a) "OMC" s'entendra de l'Organisation mondiale du commerce;
- b) "le GATT de 1994" s'entendra de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, y compris l'Annexe I (Notes et dispositions additionnelles);
- c) "les six Membres de l'ANASE" s'entendront du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande;
- d) "les nouveaux Membres de l'ANASE" s'entendront du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar et du Viet Nam;

- e) "les taux de droits NPF appliqués" comprendront les taux de droits contingentaires et s'entendront:
 - i) dans le cas des États membres de l'ANASE (Membres de l'OMC au 1^{er} juillet 2003) et de la Chine, de leurs taux appliqués respectifs au 1^{er} juillet 2003; et
 - ii) dans le cas des États membres de l'ANASE (non Membres de l'OMC le 1^{er} juillet 2003), des taux appliqués à la Chine au 1^{er} juillet 2003;
- f) les "mesures non tarifaires" comprendront les obstacles non tarifaires;
- g) "MEA" s'entendra des Ministres de l'économie de l'ANASE;
- h) "MOFCOM" s'entendra du Ministère du commerce de la Chine;
- i) "SEOM" s'entendra de la Réunion des hauts fonctionnaires de l'ANASE chargés de l'économie.

Article 2

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

Chaque partie accordera le traitement national aux produits de toutes les autres parties visées par le présent accord et l'Accord-cadre conformément à l'article III du GATT de 1994. À cet effet, les dispositions de l'article III du GATT de 1994 seront, *mutatis mutandis*, incorporées dans le présent accord et en feront partie intégrante.

Article 3

Réduction et élimination des droits de douane

1. Le programme de réduction et d'élimination des droits de douane des parties impliquera la réduction progressive des taux de droits NPF appliqués à certaines lignes tarifaires et, le cas échéant, leur élimination, conformément aux dispositions du présent article 3.

2. Les lignes tarifaires soumises au programme de réduction ou d'élimination des droits de douane en vertu du présent accord comprendront toutes les lignes tarifaires non visées par le Programme pour l'obtention de résultats rapides prévu à l'article 6 de l'Accord-cadre, et ces lignes tarifaires seront classées en catégories en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane comme suit:

- a) Catégorie normale: les lignes tarifaires classées dans la catégorie normale par chaque partie de sa propre initiative verront leurs taux de droits NPF appliqués respectifs progressivement réduits ou éliminés conformément aux modalités énoncées à l'Annexe 1 du présent accord en vue de parvenir aux objectifs correspondants aux valeurs de seuils qui y sont indiqués.
- b) Catégorie sensible: les lignes tarifaires classées dans la catégorie sensible par chaque partie de sa propre initiative verront leurs taux de droits NPF appliqués respectifs réduits ou éliminés conformément aux modalités énoncées à l'Annexe 2 du présent accord.

3. Sous réserve de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2 du présent accord, tous les engagements contractés par chaque partie au titre du présent article seront appliqués à toutes les autres parties.

Article 4

Transparence

L'article X du GATT de 1994 sera, *mutatis mutandis*, incorporé au présent accord et en fera partie intégrante.

Article 5

Règles d'origine

Les règles d'origine et les procédures de certification opérationnelles applicables aux produits visés par le présent accord et par le Programme pour l'obtention de résultats rapides de l'Accord-cadre sont énoncées à l'Annexe 3 du présent accord.

Article 6

Modification de concessions

1. Toute partie au présent accord pourra, après une négociation et un accord avec toute partie à l'égard de laquelle elle a fait une concession au titre du présent accord, modifier ou retirer ladite concession faite au titre du présent accord.

2. Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits, les parties intéressées maintiendront un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent accord avant les négociations et l'accord.

Article 7

Disciplines de l'OMC

1. Sous réserve des dispositions du présent accord et de tout accord qui pourra être convenu à l'avenir dans le cadre des réexamens du présent accord par les parties au titre de l'article 17 du présent accord, les parties¹ conviennent de se conformer aux dispositions des disciplines de l'OMC concernant, entre autres, les mesures non tarifaires, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et non sanitaires, les subventions et mesures compensatoires, les mesures antidumping et les droits de propriété intellectuelle, et réaffirment leur volonté à cet égard.

2. Les dispositions des Accords multilatéraux de l'OMC sur le commerce des marchandises, qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le présent accord ni modifiées par celui-ci s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au présent accord, sauf interprétation contraire dictée par le contexte.

Article 8

Restrictions quantitatives et obstacles non tarifaires

¹ Les Membres de l'ANASE non Membres de l'OMC se conformeront aux dispositions de l'OMC conformément aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur accession à l'OMC.

1. Chaque partie s'engage à ne pas maintenir de restrictions quantitatives à un moment quelconque sauf si elle y est par ailleurs autorisée par les disciplines de l'OMC.²
2. Les parties identifieront les obstacles non tarifaires (autres que les restrictions quantitatives) à éliminer dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord. Le calendrier pour l'élimination de ces obstacles non tarifaires sera mutuellement convenu par toutes les parties.
3. Les parties mettront à disposition et rendront accessibles des renseignements concernant leurs restrictions quantitatives respectives dès la mise en œuvre du présent accord.

Article 9

Mesures de sauvegarde

1. Chaque partie qui est Membre de l'OMC conserve ses droits et obligations dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.
2. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises dans le cadre de la ZLEAC, une partie aura le droit de mettre en place une telle mesure pour un produit pendant la période de transition prévue pour ce produit. La période de transition prévue pour un produit commencera à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminera cinq ans avant la date d'achèvement de l'élimination ou de la réduction des droits pour ce produit.
3. Une partie aura la faculté de prendre des mesures de sauvegarde dans le cadre de la ZLEAC si, de par l'effet des engagements, y compris des concessions tarifaires au titre du programme pour l'obtention de résultats rapides de l'Accord-cadre ou du présent accord, que cette partie a assumés, ou si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires au titre du Programme pour l'obtention de résultats rapides de l'Accord-cadre ou du présent accord, que cette partie a assumés, les importations d'un produit particulier quelconque en provenance des autres parties s'accroissent dans des quantités telles, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles, qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de la partie importatrice qui produit des produits similaires ou directement concurrents.
4. Si une mesure de sauvegarde est prise dans le cadre de la ZLEAC, la partie qui prend une telle mesure pourra porter le taux de droit applicable au produit considéré au niveau du taux de droit NPF appliqué à ce produit dans le cadre de l'OMC au moment où la mesure est prise.
5. Toute mesure de sauvegarde prise dans le cadre de la ZLEAC pourra être maintenue pour une période initiale de trois ans au maximum et pourra être reconduite pour une période n'excédant pas un an. Nonobstant la durée d'une mesure de sauvegarde prise dans le cadre de la ZLEAC pour un produit, cette mesure prendra fin à la fin de la période de transition prévue pour ce produit.
6. Dans l'application des mesures de sauvegarde prises dans le cadre de la ZLEAC, les parties adopteront les règles relatives à l'application des mesures de sauvegardes telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, à l'exception des restrictions quantitatives prévues à l'article 5 et des articles 9, 13 et 14 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. En tant que telles, toutes les autres dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes seront, *mutatis mutandis*, incorporées dans le présent accord et en feront partie intégrante.

² Les Membres de l'ANASE non Membres de l'OMC élimineront progressivement leurs restrictions quantitatives dans les trois ans [quatre ans pour le Viet Nam] suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou conformément aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur accession à l'OMC, si le délai prévu est plus court.

7. Une mesure de sauvegarde prise dans le cadre de la ZLEAC ne sera pas appliquée à l'égard d'un produit originaire d'une partie tant que la part de cette partie dans les importations du produit considéré de la partie importatrice ne dépassera pas 3 pour cent des importations totales en provenance des parties.

8. En cherchant à obtenir une compensation au titre de l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes pour une mesure de sauvegarde prise dans le cadre de la ZLEAC, les parties feront appel aux bons offices de l'organe mentionné au paragraphe 12 pour déterminer le niveau de concessions substantiellement équivalent avant toute suspension de concessions équivalentes. Toute procédure découlant au titre de ces bons offices sera achevée dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la mesure de sauvegarde prise dans le cadre de la ZLEAC aura été appliquée.

9. Lorsqu'une partie mettra fin à une mesure de sauvegarde prise dans le cadre de la ZLEAC pour un produit, le taux de droit applicable à ce produit sera le taux, qui, conformément au calendrier de réduction et d'élimination des droits de cette partie, tel qu'il est prévu à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du présent accord, aurait été en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la mesure de sauvegarde aurait pris fin.

10. Toutes les communications et tous les documents officiels échangés entre les parties et adressés à l'organe mentionné au paragraphe 12 qui ont trait à des mesures de sauvegarde prises dans le cadre de la ZLEAC seront sous forme écrite et seront rédigés en langue anglaise.

11. Lorsqu'elle appliquera des mesures de sauvegarde prises dans le cadre de la ZLEAC, une partie n'aura pas simultanément recours aux mesures de sauvegarde prévues dans le cadre de l'OMC auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.

12. Aux fins du présent article, toute référence au "Conseil du commerce des marchandises" ou au "Comité des sauvegardes" dans les dispositions incorporées de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, jusqu'à ce que soit établi un organe permanent au titre du paragraphe 1 de l'article 16, s'entendra des MEA et du MOFCOM ou de la SEOM et du MOFCOM, selon le cas, qui seront remplacés par l'organe permanent lorsqu'il aura été établi.

Article 10

Accélération de la mise en œuvre des engagements

Aucune disposition du présent accord n'empêchera les parties de négocier et de conclure des arrangements en vue d'accélérer la mise en œuvre des engagements contractés au titre du présent accord, sous réserve que lesdits arrangements soient mutuellement convenus et mis en œuvre par toutes les parties.

Article 11

Mesures destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

Dans les cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une partie pourra, conformément au GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, prendre des mesures de restriction des importations.

Article 12

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de

discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII du GATT de 1994, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis à l'OMC et non désapprouvés par elle ou qui est lui-même soumis à l'OMC et n'est pas désapprouvé par elle;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister.

Article 13

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) comme empêchant une partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, y compris, mais pas uniquement:
 - i) les mesures se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) les mesures se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) les mesures prises en vue de protéger les infrastructures de communication essentielles contre les tentatives délibérées visant à les mettre hors d'état de fonctionner ou à les dégrader;
 - iv) les mesures appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension nationale ou internationale;
- c) ou comme empêchant une partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 14

Reconnaissance du statut d'économie de marché de la Chine

Chacun des dix États membres de l'ANASE convient de reconnaître que la Chine est une pleine économie de marché et n'appliquera pas, à compter de la date de la signature du présent accord, les sections 15 et 16 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC et le paragraphe 242 du Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC en ce qui concerne le commerce entre la Chine et chacun des dix États membres de l'ANASE.

Article 15

Gouvernements des États, régionaux et locaux

En s'acquittant de ses obligations et engagements au titre du présent accord, chaque partie fera en sorte qu'ils soient respectés par les gouvernements et autorités régionaux et locaux sur son territoire ainsi que par les organismes non gouvernementaux (dans l'exercice des pouvoirs délégués par les gouvernements ou autorités centraux, des États, régionaux ou locaux) sur son territoire.

Article 16

Arrangements institutionnels

1. En attendant que soit établi un organe permanent, les MEA et le MOFCOM, avec le soutien et le concours de la SEOM et du MOFCOM, surveilleront, superviseront, coordonneront et examineront la mise en œuvre du présent accord.
2. Le secrétariat de l'ANASE surveillera la mise en œuvre du présent accord et fera rapport à la SEOM et au MOFCOM à ce sujet. Toutes les parties coopéreront avec le secrétariat de l'ANASE dans l'accomplissement de ses fonctions.

3. Chaque partie désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les parties sur toute question visée par le présent accord. À la demande d'une partie, le point de contact de la partie à qui la demande aura été adressée indiquera le bureau ou le fonctionnaire chargé de la question et prêtera son concours pour faciliter la communication avec la partie ayant adressé la demande.

Article 17

Réexamen

1. Les MEA et le MOFCOM ou leurs représentants désignés se réuniront dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les deux ans ou à une autre fréquence appropriée pour examiner le présent accord afin d'envisager de nouvelles mesures visant à libéraliser le commerce des marchandises ainsi que pour élaborer des disciplines et négocier des accords sur des questions mentionnées à l'article 7 du présent accord ou sur tout autre question pertinente qui pourra être convenue.

2. Tenant compte de leurs expériences respectives dans la mise en œuvre du présent accord, les parties réexamineront la catégorie sensible en 2008 en vue d'améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les produits sensibles, y compris la possibilité de réduire encore le nombre de produits figurant dans la catégorie sensible et les conditions régissant le traitement tarifaire réciproque des produits classés dans la catégorie sensible par une partie.

Article 18

Annexes et instruments futurs

Le présent accord comprendra:

- a) les annexes et le contenu des annexes, qui feront partie intégrante du présent accord; et
- b) tous les instruments juridiques qui seront adoptés à l'avenir en vertu du présent accord.

Article 19

Modifications

Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel écrit des parties.

Article 20

Dispositions diverses

Sauf disposition contraire du présent accord, ni le présent accord ni aucune mesure prise en vertu dudit accord n'affecteront ni n'annuleront les droits et obligations découlant pour une partie d'accords existants auxquels elle est partie.

Article 21

Règlement des différends

L'Accord sur le mécanisme de règlement des différends conclu entre l'ANASE et la Chine s'appliquera au présent accord.

Article 22

Dépositaire

Pour les États membres de l'ANASE, le présent accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'ANASE, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque État membre de l'ANASE.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
2. Les parties s'engagent à accomplir leurs procédures internes de mise en vigueur du présent accord avant le 1^{er} janvier 2005.
3. Si une partie n'est pas en mesure d'accomplir ses procédures internes de mise en vigueur du présent accord avant le 1^{er} janvier 2005, les droits et obligations de cette partie au titre du présent accord prendront effet à la date de l'accomplissement de ces procédures internes.
4. Dès l'accomplissement de ses procédures internes d'entrée en vigueur du présent accord, toute partie en donnera notification par écrit à toutes les autres parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au bas du présent accord sur le commerce des marchandises de l'Accord-cadre sur la coopération économique globale entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la République populaire de Chine.

FAIT à Vientiane, République démocratique populaire lao, le 29 novembre deux mil quatre, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Brunéi Darussalam

(signé)

PEHIN DATO ABDUL RAHMAN TAIB
Ministre de l'industrie et des ressources primaires

Pour la République populaire de Chine

(signé)

BO XILAI
Ministre du commerce

Pour le royaume du Cambodge

(signé)

CHAM PRASIDH
Ministre d'État et Ministre du commerce

Pour la République d'Indonésie

(signé)

MARI ELKA PANGESTU
Ministre du commerce

Pour la République démocratique populaire lao

(signé)
SOULIVONG DARAVONG

Pour la Malaisie

(signé)
RAFIDAH AZIZ
Ministre du commerce international
et de l'industrie

Pour l'Union du Myanmar

(signé)
SOE THA
Ministre de la planification nationale
et du développement économique

Pour la République des Philippines

(signé)
CESAR V. PURISIMA
Secrétaire au commerce et à l'industrie

Pour la République de Singapour

(signé)
LIM HNG KIANG
Ministre du commerce et de l'industrie

Pour le Royaume de Thaïlande

(signé)
WATANA MUANGSOOK
Ministre du commerce

Pour la République socialiste du Viet Nam

(signé)
TRUONG DINH TUYEN
Ministre du commerce
